

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs

DPE1

Affaire suivie par : Isabelle BARBE Tél : 03 81 65 48 50

Mél : isabelle.barbe@ac-besancon.fr

26 avenue de l'observatoire 25030 Besançon cedex Besançon, le 9 novembre 2021

L'Inspecteur d'académie

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles et instituteurs (trices)
S/C de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Demandes de travail à temps partiel ou reprise à temps plein - rentrée 2022 Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Circulaire MJENR 2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel pour les personnels enseignants des premier et second degrés, de documentation, d'éducation et d'orientation ;
- Circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1er degré.
- Circulaire n°2014-116 du 03 février 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1er degré exerçant dans les écoles.

Annexes:

- notice sur le temps partiel
- formulaire à compléter : demande de temps partiel ou reprise à temps plein

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, la procédure à suivre pour solliciter l'exercice de vos fonctions à temps partiel ou la reprise d'activité à temps complet dès la rentrée 2022.

Je vous rappelle que votre modalité de service est acceptée au titre d'une année scolaire. Il n'est pas procédé à une reconduction tacite. Il vous appartient donc de faire les démarches nécessaires.

Les demandes de temps partiel de droit ou sur autorisation ou de reprise à temps complet doivent me parvenir sous couvert de <u>l'inspecteur de l'éducation nationale de votre circonscription</u>, <u>impérativement</u>,

avant le <u>4 février 2022</u>, délai de rigueur.

(cachet de la poste faisant foi)

J'attire votre attention sur les anomalies qui pourraient résulter de l'absence de transmission ou de l'envoi tardif de votre demande (problème d'affectation dans le cadre du mouvement, paie non conforme à votre quotité de travail en septembre).

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

L'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs

signé

Patrice DURAND

NOTICE SUR LE TEMPS PARTIEL

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée de droit ou sur autorisation pour la période du 01/09/2022 au 31/08/2023.

I Temps partiel de droit

<u>Le bénéfice du temps partiel de droit</u> peut être accordé conformément à l'article 37 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée pour les motifs suivants :

- 1 Naissance d'un enfant jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou adoption d'un enfant jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
 - En cours d'année scolaire, l'accès au temps partiel de droit fait suite à la naissance de l'enfant, à l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, au congé de maternité, au congé d'adoption, au congé de paternité et au congé parental.
 - Lorsque l'enfant atteint l'âge de trois ans en cours d'année scolaire, l'enseignant travaillant à temps partiel pour raisons familiales continue d'exercer ses fonctions à temps partiel sur autorisation jusqu'au 31 août de l'année en cours.
- 2 Handicap du fonctionnaire relevant des catégories visées au 1°, 2° 3°, 4° 9° 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention.
- 3 Soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Sauf cas d'urgence, les demandes en cours d'année doivent être présentées <u>au moins deux mois</u> avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

Il Temps partiel sur autorisation

Les demandes de service à temps partiel sur autorisation <u>ne seront pas accordées systématiquement</u> et devront être <u>dûment motivées par courrier joint au formulaire de demande</u>.

Le temps partiel sur autorisation pourra être accordé ou refusé au regard des nécessités de service et dans l'intérêt des élèves.

A titre exceptionnel, les enseignants bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation peuvent reprendre à temps plein en cours d'année scolaire sur demande justifiée. La situation sera appréciée par mes services.

III Quotités de temps partiel

A - Enseignants exerçant dans les écoles

a) Temps partiel dans un cadre hebdomadaire

Le temps scolaire s'organise sur 4 jours ou 4,5 jours selon les rythmes scolaires arrêtés par chaque commune. La quotité de travail accordée sera calculée a posteriori.

Votre emploi du temps et votre quotité de travail définitive ne pourront être fixés qu'au jour de la prérentrée, en fonction :

- des nécessités du service,
- de l'ordre de grandeur de la quotité sollicitée,
- de l'implantation de l'école et du rythme scolaire arrêté au sein de l'école,
- des demandes des autres enseignants de votre école,
- des contraintes particulières liées, le cas échéant, à votre fonction,
- des contraintes pesant sur l'enseignant amené à compléter votre temps partiel, notamment lorsqu'il sera appelé à exercer des compléments de service, dans d'autres écoles.

Nota bene :

Un enseignant complété par un stagiaire M2 avec un emploi du temps contraint comprenant 2 jours de formation par semaine au sein de l'I.N.S.P.E., devra adapter son organisation de service en conséquence. Il en est de même pour un enseignant complétant un contractuel alternant.

b) Temps partiel dans un cadre annuel

La durée du service peut éventuellement être aménagée dans un cadre annuel, conduisant ainsi à répartir les obligations de service en alternant une période travaillée à temps plein et une période non travaillée.

Ainsi, la quotité de service de 50% sur l'année correspond à un service à temps plein sur l'une ou l'autre des périodes, soit de septembre à janvier inclus ou de février à début juillet.

<u>IMPORTANT</u>: Les demandes de temps partiel annualisé sont examinées **au regard de l'intérêt du service**. Des modifications des périodes travaillées et non travaillées peuvent être suggérées, pour tenir compte des contraintes du service.

Le temps partiel annualisé peut être accordé à la condition que deux demandes de cette nature puissent être couplées dans l'intérêt du service, en tenant compte en priorité de l'implantation géographique des postes.

c) Directeurs d'école

Ces fonctions comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent, par nature, être partagées et qui pourraient se révéler incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel.

Les directeurs d'école qui néanmoins sollicitent un temps partiel, s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

<u>B - Enseignants exerçant dans d'autres établissements (collèges, SEGPA de collège, ULIS, classes relais etc...)</u>

Temps partiel dans un cadre hebdomadaire

La durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie. Pour le temps partiel sur autorisation, la quotité de service ne peut pas dépasser 90% et pour le temps partiel de droit, 80%.

La demande de temps partiel doit être impérativement visée par le chef d'établissement avant transmission à l'inspecteur de l'éducation nationale.

IV Surcotisation pour la retraite

L'article 1 du décret modifié n°82-624 du 20 juillet 1982 susvisé prévoit la possibilité pour les intéressé(e)s de solliciter le décompte de la période de travail à temps partiel comme une période de travail à temps plein pour le calcul de la pension civile, **sous réserve du versement d'une retenue**.

Sont concernés par ce dispositif :

- les temps partiels sur autorisation,
- les temps partiels de droit :
- au titre du handicap du fonctionnaire.
- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004, sont exclus de ce dispositif car, pour eux, la période de temps partiel est intégrée, sans surcotisation, dans les droits à pension.

Cependant, si l'enfant atteint 3 ans au cours de l'année scolaire, le temps partiel est accordé sur autorisation et la surcotisation est alors possible. Elle devra être sollicitée.

Les enseignants ayant opté pour la surcotisation, (paragraphe II du formulaire), seront informés par écrit du montant de la surcotisation qu'ils devront acquitter et devront retourner un coupon réponse. Une réponse positive engagera l'enseignant pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel.

Sans retour du coupon, la demande de surcotisation ne sera pas prise en compte.

V REPRISE A TEMPS PLEIN

L'autorisation d'exercer son service à temps partiel est accordée au titre de l'année scolaire. Le renouvellement et la reprise à temps complet ne sont pas automatiques. Les demandes doivent donc être transmises avant le 4 février 2022.

La reprise à temps complet fait l'objet d'une demande écrite au paragraphe III du formulaire.

VI DOCUMENTS A FOURNIR

- formulaire à compléter
- justificatifs à fournir selon la situation ci-dessous :

1 - TEMPS PARTIEL DE DROIT :

- NAISSANCE OU ADOPTION D'UN ENFANT (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté)
- copie de l'acte de naissance ou copie du livret de famille.

HANDICAP DU FONCTIONNAIRE

- attestation ou reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).
- avis du médecin de prévention.

• SOINS AU CONJOINT, A UN ENFANT A CHARGE OU A UN ASCENDANT ATTEINT DE HANDICAP OU VICTIME D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE GRAVE

- o Accident ou maladie grave : certificat médical émanant d'un praticien hospitalier
- Handicap du conjoint ou d'un ascendant : carte d'invalidité et/ou attestation de versement de l'allocation pour adultes handicapé
- o Handicap d'un enfant : attestation de versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

2 - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION :

- ENFANT DE + 3 ANS ET 16 ANS
- une lettre de motivation
- une copie du livret de famille

RAISONS DE SANTE

- une copie de la demande avec un certificat médical **sous pli confidentiel** du médecin traitant qui sera transmis au médecin de prévention par la DPE1.

Aucune demande pour raisons de santé ne sera traitée sans ces documents.

CONVENANCES PERSONNELLES

- une lettre de motivation
- toute pièce permettant de justifier la demande de temps partiel.